

Règlement intérieur du Jumelage de Viroflay et Amitiés internationales

Les membres de l'association s'engagent à respecter le présent règlement intérieur en vigueur, les décisions de l'assemblée générale et celles du comité directeur.

Article 1 – Comité directeur

L'association est animée par le Comité directeur dont les membres sont nommés, élus ou cooptés selon les statuts, et en ce qui concerne les affaires courantes, le Bureau ou les commissions.

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

En cas de vacances de postes, le Bureau peut coopter des membres de l'association à jour de cotisation et ce pour la même durée que les membres élus.

Ils seront remplacés lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale renouvelant l'ensemble des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président, ou à défaut celle de son représentant, est prépondérante. Les membres du Comité directeur peuvent donner procuration.

En tant que de besoin, le Comité Directeur peut décider à la majorité des modifications du présent règlement intérieur.

Article 2 – Bureau

Délégation permanente du comité directeur, il prépare et exécute ses décisions. Il assure la bonne marche de l'association. Lorsqu'une commission est constituée, il en est membre de droit. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre de cette commission.

Le Bureau, arrêté par le Comité Directeur, est composé du président, d'un vice-président, du trésorier général et d'un secrétaire général, ainsi que du responsable de la commission en charge de la coopération décentralisée.

Afin d'assurer une meilleure répartition des tâches, le Bureau peut nommer un vice-président adjoint, un trésorier général adjoint et un secrétaire général adjoint. Le président, en tant que de besoin, peut convier les adjoints aux réunions de bureau.

Article 3 – Programme des activités

Après avoir consulté les commissions, le Comité directeur établit un programme annuel d'activités en concertation avec les autres partenaires. Il approuve le budget correspondant et fixe les participations financières qui peuvent être allouées à chaque activité.

Article 4 – Assemblée Générale

Le Comité directeur convoque une fois par an tous les membres de l'association à l'assemblée générale ordinaire. La convocation doit être envoyée au moins quinze jours avant la date prévue et doit comporter l'ordre du jour proposé par le Comité directeur. Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Tout adhérent peut se faire représenter à l'assemblée générale en donnant pouvoir à un autre membre majeur de l'association, le nombre de pouvoirs est limité à deux par personne.

Les rapports moraux et financiers sont présentés lors de l'assemblée générale. Le président, ou son représentant, expose également les projets d'activités pour l'année n+1. Le rapport financier comporte l'exposé du bilan et du compte d'exploitation de l'ensemble de l'association.

Article 5 – Adhésion

Le versement de la cotisation permet au conjoint et aux enfants mineurs de l'adhérent de participer aux activités de l'association, à l'exclusion des délibérations et des votes en assemblées générales.

L'adhésion à l'association est donnée pour toutes les activités prévues par les statuts ; la cotisation ne peut donc faire l'objet d'une affectation particulière ; elle est toujours versée sur le compte général tenu par le trésorier général.

Article 6 – Budget

Le budget prévisionnel indique les sommes affectées aux différentes activités programmées sur l'année. Toute action hors programme doit être présentée au Comité directeur, ou au bureau, avec les dépenses afférentes afin d'obtenir son accord avant tout engagement de dépenses.

Les dépenses sont autorisées par le président ou par les personnes en ayant reçu délégation.

Les comptes de l'association sont tenus par le trésorier général qui présente lors de l'assemblée générale annuelle le rapport financier de l'année écoulée. Il présente également le budget prévisionnel pour l'année en cours. Il lui est donné quitus en Assemblée Générale.

Article 7 – Commissions spéciales

Pour les activités de coopération décentralisée, ou pour toute autre activité spécifique, que le Comité directeur aura décidé de constituer en commission spéciale, il est créé, dans la comptabilité, des sections qui retracent :

En recettes : des versements éventuels du compte commun, des dons et subventions versés spécifiquement pour cette activité et d'une façon générale les produits divers que le Comité directeur aura décidé d'y affecter.

En dépenses : le coût des activités et projets réalisés.

Ces comptes devront être tenus par des trésoriers spécifiques désignés après accord du bureau.

Ces trésoriers pourront être autorisés à ouvrir des comptes bancaires, postaux, etc.

Ces commissions doivent rendre compte de leurs activités par un rapport moral et financier en assemblée générale. Les mouvements retracés dans ces comptes seront communiqués tous les ans au trésorier général qui les intégrera dans ses écritures.

Les trésoriers spécifiques apportent des explications complémentaires. Il leur est donné quitus.

Sauf dissolution de la commission, le solde annuel de la section des comptes correspondant est reporté au bénéfice de cette section.

Novembre 2020